



ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DES EAUX USÉES MÉNAGÈRES

1.- Introduction

Lorsque le raccordement des eaux usées ménagères sur une station d'épuration centrale n'apparaît pas exigible, il faut prévoir un assainissement de type individuel, dont le coût incombe aux propriétaires. Le concept d'assainissement individuel s'établit comme suit.

2.- Filière d'assainissement prioritaire

Le canton de Vaud privilégie les filières de traitement comprenant une infiltration finale des eaux usées dans le sous-sol (tranchée absorbante), ceci après décantation préalable. L'étude et la réalisation d'une telle filière d'assainissement doit être le fait d'un hydrogéologue au bénéfice d'un système homologué (voir DCPE 107).

3.- Filière d'assainissement de substitution

Si une infiltration finale des eaux usées décantées n'est pas possible, que ce soit du fait de sources, de l'imperméabilité du sous-sol ou encore en raison de la présence d'une nappe phréatique sous faible profondeur, il faut alors prévoir une filière d'assainissement comprenant une décantation, puis une filtration sur sable par séquences, ceci à l'intérieur d'une enceinte étanche, et finalement, un rejet dans les eaux superficielles (drainage, ruisseau, etc.). L'étude et la réalisation d'un tel mode d'épuration doivent être confiées à une entreprise ou un bureau technique au bénéfice d'un système homologué (voir DCPE 108).

Si aucune des deux filières précitées n'est possible, il convient de prendre contact avec le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), en vue d'envisager une autre solution d'assainissement.

4.- Procédure liée à la réalisation d'un assainissement des eaux usées ou à la mise en conformité d'un système existant

Toute demande visant à assainir les eaux usées ménagères d'un bâtiment doit être transmise à la Municipalité territoriale ou à son service technique.

Si la Municipalité (ou son service technique) estime que le raccordement à la station d'épuration centrale n'est pas exigible, le dossier est transmis au SESA.

La demande d'assainissement doit indiquer les noms et prénoms du propriétaire, le N° ECA du bâtiment et le N° de parcelle. L'importance des eaux usées est à préciser (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants). En outre le dossier doit comporter un plan cadastral du bâtiment avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi que, le cas échéant, une description du système d'épuration et de l'exutoire existants.

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de développement territorial (SDT), afin de définir si une procédure de «*demande préalable*» doit être prévue.

A réception de la demande d'assainissement, le SESA vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe bel et bien hors du périmètre du réseau d'égouts au sens de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux - RS 814.20). Si tel est le cas, le SESA, après consultation de l'hydrogéologue cantonal, rend réponse au particulier, ceci via la commune territoriale.

Il incombe ensuite au propriétaire de mandater un bureau au bénéfice d'une homologation pour son système d'épuration. Ce bureau conduira dès lors l'étude et les formalités nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale ad hoc (art. 7 LEaux & 16 LPEP – RSV 814.31).

Le bureau mandaté est responsable, vis-à-vis des Autorités, de la bonne réalisation de la filière d'assainissement des eaux usées. Au plus tard lors de la mise en service du système d'épuration, le bureau mandaté établit une *attestation de conformité*, certifiant que les installations ont été réalisées conformément aux plans et conditions de l'autorisation cantonale. Si des modifications d'implantation ou autres sont intervenues durant les travaux, les plans des travaux exécutés doivent être envoyés au SESA pour mise au dossier. Toutes réserves sont faites en ce qui concerne des modifications qui ne seraient pas compatibles avec les conditions de l'autorisation ou avec d'autres contraintes légales.

Il est important de savoir que les prescriptions du SESA formulées pour un cas donné sont uniquement applicables au cas concerné.

5.- Maintenance et surveillance des filières d'assainissement des eaux usées

Les propriétaires d'installations d'épuration privées en assument l'entretien et les obligations qui s'y rapportent.

En particulier, les propriétaires d'une *fosse de décantation* sont tenus de la vidanger aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, sous réserve du cas spécial des habitats temporaires à faible utilisation, conformément à l'article 6 du règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration d'eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU – RSV 814.31.2). Les vidanges s'effectuent sur la base d'un contrat à conclure avec une entreprise spécialisée (voir DCPE 740), dont un exemplaire doit être envoyé à la commune territoriale ou à son service technique pour contrôle.

De plus, les propriétaires de filières d'assainissement comprenant une filtration sur sable (ou similaire), avec un rejet dans les eaux superficielles, doivent être en outre au bénéfice d'un *contrat de surveillance* avec une instance agréée (minimum 1 contrôle par an). Le SESA veille à ce que les propriétaires qui le doivent soient au bénéfice d'un *contrat de surveillance*.

Note :

Les modalités de maintenance et de surveillance concernant d'autres filières d'assainissement font l'objet de prescriptions spéciales, lesquelles sont incluses dans les conditions des autorisations cantonales délivrées aux propriétaires concernés.